



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Direction**

Rouen, le 27/04/2021

Affaire suivie par : Arnaud QUINIOU  
Tél. : 02 35 58 56 09  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : arnaud.quiniou@seine-maritime.gouv.fr

Le responsable du service prévention, éducation  
aux risques et gestion de crise  
à  
Destinataires in fine

**Objet : Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les parcelles - étude aléa éboulements et chutes de blocs phase 2**

Madame, Monsieur,

En date du 9 avril 2021, mon service vous a présenté le lancement de l'étude en objet. Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 qui permettra aux géologues du BRGM et aux agents de la DDTM de pénétrer sur des parcelles privées, dans le cadre des relevés de terrain.

Il conviendra d'afficher cet arrêté dans les mairies concernées.

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION,**

Le Chef du Service Prévention  
Éducation aux Risques  
et Gestion de Crise

**Thibaut SARRAZIN**

## Liste des destinataires

- Monsieur le maire de la Bouille
- Monsieur le maire de Canteleu
- Madame la maire de Saint-Aubin-les-Elbeuf
- Monsieur le maire de Saint-Pierre-de-Varengeville
- Monsieur le maire de Rives-en-Seine
- Madame la maire de Saint-Vigor-d'Ymonville
- Monsieur le maire de Val-de-la-Haye
- Madame la présidente de Caux Seine aggro
- Monsieur le président de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service prévention, éducation aux risques  
et gestion de crise**

Affaire suivie par : Arnaud Quiniou  
Tél. : 02 35 58 54 25  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : [arnaud.quiniou@seine-maritime.gouv.fr](mailto:arnaud.quiniou@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 19 AVR. 2021**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes faisant l'objet de l'étude départementale du risque d'éboulement de la falaise des bords de Seine**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la justice administrative ;
- Vu les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du Code pénal ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT -**

la nécessité du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) d'effectuer des visites des parcelles où se situent des risques d'éboulement de falaise ;

l'importance de ces constats pour établir la carte des aléas d'éboulement de falaise, et déterminer les enjeux impactés ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Les géologues du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), Service prévention, éducation aux risques et gestion de crise (SPERIC), Services territoriaux de Rouen et du Havre, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, afin de procéder à tous les constats nécessaires sur le territoire des communes citées en annexe du présent arrêté.

Ils sont autorisés à procéder à toute opération qu'exigent leurs travaux ainsi qu'à franchir des obstacles (clôtures, murs, etc.) qui pourraient entraver leurs opérations.

**Article 2** – Ce présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 3** – Les agents désignés dans l'article 1 devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 4** – Les indemnités qui pourraient être dues suite à des dommages causés au propriétaire, dans le cadre des interventions visées à l'article 1, seront à la charge de la DDTM. A défaut d'accord amiable entre les parties concernées, elles seront fixées par le tribunal administratif.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies concernées : Saint-Vigor d'Ymonville, Rives-en-Seine, Saint-Pierre de Varengueville, La Bouille, Valde la Haye, Canteleu, Saint-Aubin les Elbeuf. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, dont copie leur est adressée.

Fait à Rouen, le **19 AVR. 2021**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).